



28 JUIN 2019*015800

Analyse : Arrêté n°..... portant premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire, sur le périmètre dénommé «Pout», Région de Thiès, de la société CIMAF SENEGAL SA.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;
- VU le décret n°2019-976 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°06334/MIM/DMG du 20 avril 2016, portant attribution du permis de recherche pour calcaire sur le périmètre dénommé «Pout» (Région de Thiès), à la société CIMAF SENEGAL SA ;
- VU la demande de renouvellement de la société CIMAF SENEGAL SA, du 05 mars 2019 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé à la société CIMAF SENEGAL SA, ayant ses bureaux à la cité Emergence, Dakar-SENEGAL, un premier renouvellement du permis de recherche pour calcaire, sur le périmètre dénommé « Pout », Région de Thiès.

ARTICLE 2.- Le nouveau périmètre de recherche, dont la superficie est réputée égale à 5,2 Km², est délimité par les coordonnées UTM WGS 84 zone 28 des points sommets ci-après :

Points sommets	X	Y	Points sommets	X	Y
A1	281991	1629400	A5	283930	1629487
A2	281970	1631948	A6	284800	1628430
A3	282989	1631908	A7	283040	1627660
A4	282957	1629507	A8	282400	1629400

ARTICLE 3.- Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans, à compter du 20 avril 2019.

ARTICLE 4.- Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à quatre-vingt-six mille (86 000) Euros.

ARTICLE 5.- La société CIMAF SENEGAL SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant premier renouvellement, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trente-trois mille huit cents (33 800) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 6 500FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

ARTICLE 6.- A chaque renouvellement, la société CIMAF SENEGAL SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

ARTICLE 7.- Le permis de recherche sera retiré, conformément à l'article 22 du Code minier, pour l'un des motifs ci-après :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement, sans motif légitime, et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;
- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche, sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation, dans un délai maximum de six (6) mois, après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des droits d'entrée fixes et des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines ;
- non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

ARTICLE 8.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société CIMAF SENEGAL SA doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriels et annuels d'activités.

ARTICLE 9.- La société CIMAF SENEGAL SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la préservation de l'environnement.

La société CIMAF SENEGAL SA est tenue à la réhabilitation de tous les sites ayant fait l'objet de travaux de recherche et n'ayant pas abouti à la découverte d'indices ou de gisement économiquement exploitables.

ARTICLE 10.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Aïssatou Sophie GLADIMA

Ampliations :

- | | |
|------------------|------|
| - SG / PR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MFB | 1 |
| - MINT | 1 |
| - Gouv / Thiès | 1 |
| - Préfet / Thiès | 1 |
| - MMG / DMG | 3 |
| - MMG / DPPM | 1 |
| - MMG / DCSOM | 1 |
| - DEDT | 1 |
| - DEEC | 1 |
| - DEFCCS | 1 |
| - SRMG / Thiès | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - JO | 1 |
| - Archives | 1/19 |